

Arrêt

n° 256 795 du 18 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République démocratique du Congo), d'origine banyamulenge et originaire de Goma.

Diplômé en droit de l'Université de Goma, vous avez exercé le métier de journaliste pour la Radio-Télévision communautaire [T.] de 2012 à 2018. Vous avez travaillé pour l'ONG « [I. W.] » entre 2015 et 2016. De 2016 à 2018, vous avez été chargé de communication et enquêteur pour l'ONG des droits de l'homme « [V...] ».

En novembre 2012, les rebelles du mouvement M23 ont investi la ville de Goma. En tant que journaliste, vous avez couvert l'événement au stade du Volcan Birere. Lors de cet événement, le M23 a appelé les forces gouvernementales à rallier leurs rangs. Le 1er décembre 2012, vous dites avoir été arrêté par des militaires, accusés de travailler pour le M23, en raison de votre appartenance ethnique munyamulenge, assimilée aux Tutsis. Vous dites avoir subi des mauvais traitements et vous êtes réveillé à l'hôpital le 3 décembre 2012. Après votre convalescence, vous avez repris vos activités.

De mars 2017 à février 2018, vous avez séjourné légalement en Italie pour y travailler comme bénévole pour un mouvement religieux.

Après votre retour à Goma, vous avez repris vos activités. Le 3 septembre 2018, vous avez participé à une manifestation organisée par la Lucha, dans le contexte des élections qui devaient se tenir prochainement. Vous avez été arrêté par la police et emmené, avec d'autres manifestants, au cachot du Parquet de Grande Instance. Vous avez été libéré deux jours plus tard car il n'y avait aucune preuve pour vous accuser d'être un semeur de troubles.

Le 8 septembre 2018, dans le cadre de votre travail, vous vous êtes rendu dans une carrière minière à Rubaya et vous y avez interviewé une jeune prostituée. Vous avez été arrêté par des policiers car vous n'étiez pas autorisé à vous trouver sur le site. Vous avez été emmené dans un cachot. Deux jours plus tard, le soir du 10 septembre 2018, vous avez profité de l'évasion d'un détenu pour fuir également. Vous avez regagné Goma et êtes allé vivre chez un ami. Une semaine plus tard, constatant que vous n'êtes pas recherché suite à votre évasion, vous êtes retourné chez vous.

Le 20 septembre 2018, vous avez participé à une manifestation organisée par la société civile, pour réclamer des élections crédibles. Muni de votre appareil photo, vous avez photographié des policiers qui étaient en train de frapper des manifestants. Vous avez voulu défendre une personne mais les policiers ont essayé de vous attraper à votre tour. Vous avez réussi à vous enfuir mais laissant derrière vous votre appareil photo et votre sac à dos contenant votre ordinateur dans lequel se trouvaient les documents relatifs au travail que vous meniez pour la défense des droits de l'homme. Le soir-même, vous avez rendu compte de l'événement par écrit et votre papier a été diffusé en radio. Le 24 septembre 2018, un ami policier vous a prévenu que vous alliez être arrêté et il vous a conseillé de fuir le pays. Le 26, vous avez reçu une invitation à vous rendre à l'ANR (Agence nationale de renseignements) deux jours plus tard.

La 28 septembre 2018, vous avez passé la frontière et avez gagné le Rwanda, pour vous rendre chez un ami. Plus tard, votre frère vous a prévenu qu'un avis de recherche vous concernant avait été déposé à la maison. Votre ami vous a alors proposé de vous aider à fuir le Rwanda. Le 29 octobre 2018, vous êtes monté dans un avion, muni de documents de voyage d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 19 novembre 2018.

En cas de retour au Congo, vous craignez que l'ANR ne vous tue parce qu'elle vous accuse d'être un semeur de trouble (participation à une manifestation où vous avez pris des photos de policiers en train de tabasser des personnes) et en raison de votre ethnie banyamulenge.

A l'appui de votre demande, vous avez versé les documents suivants : votre carte d'électeur, vos cartes de presse pour les années 2014/2015 et 2018/2019, une carte de journaliste de la radio-télévision [T.], une carte de service de l'ONG [V...], une invitation de l'ANR et un avis de recherche vous concernant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, comme élément déclencheur de votre fuite, vous avez déclaré avoir connu des problèmes avec les autorités congolaises à Goma en septembre 2018. Par ailleurs, vous avez déclaré avoir sollicité en janvier 2017 un visa pour vous rendre en Italie, dans le cadre d'un volontariat pour une organisation religieuse. Vous dites avoir vécu en Italie de mars 2017 à février 2018, date à laquelle vous dites être rentré en République démocratique du Congo, à Goma. Cependant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas pu démontrer, que ce soit par vos déclarations ou par des éléments de preuve documentaires, que vous avez quitté l'Union européenne pour rejoindre votre pays d'origine après février 2018. En effet, vous êtes resté à défaut de produire le passeport avec lequel vous avez voyagé en Italie, document émis en 2017 (toujours actuellement valable), qui aurait pu prouver votre retour sur le continent africain. Interrogé sur la possibilité de vous le faire envoyer, vous avez déclaré ne pas savoir où il se trouve. Pourtant, vous avez toutefois pris le temps de prendre avec vous toutes vos cartes professionnelles prouvant votre profil. Qui plus est, vous avez encore de la famille qui vit à Goma (votre mère, un frère et deux sœurs) et qui aurait pu vous envoyer la copie des pages de votre passeport. Vous êtes resté également à défaut de produire tout autre commencement de preuve que vous êtes bien rentré au Congo en février 2018 (voir entretien CGRA, pp. 3, 5, 10, 11 et 13).

Vos déclarations permettent également de remettre en cause votre retour à Goma en février 2018 : vous n'avez pas été en mesure de dire qui était le bourgmestre de Goma au moment où vous avez quitté votre pays en septembre 2018 ; ensuite, invité à relater des événements précis qui se sont passés à Goma entre février et septembre 2018, vous n'avez pas été en mesure de le faire (voir entretien CGRA, pp.35). Vu votre profil (universitaire, journaliste), le Commissariat général était en droit d'attendre que vous puissiez fournir des réponses précises et étayées sur ce sujet.

Ces premiers éléments permettent de mettre à mal la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, à plusieurs reprises, vous avez invoqué votre ethnie Banyamulenge pour expliquer que vous étiez la cible de persécutions dans votre pays d'origine (voir entretien, pp.4, 20, 33 et 34). Pourtant à l'analyse de votre dossier, il a été relevé que sur votre carte d'électeur, faisant état de document d'identité au Congo à défaut de délivrance d'une carte d'identité nationale, il est indiqué que vous êtes d'origine Bashali, du territoire de Masisi dans le Nord-Kivu (voir farde Inventaire des documents, pièce n°1). Selon les informations objectives recueillies, les Bashali forment un groupe ethnique présent dans le territoire de Masisi dans le Nord-Kivu (comme votre carte d'électeur l'indique en effet) tandis que les Banyamulenge sont regroupés près de la région d'Uvira, dans la plaine de Ruzizi dans le Sud-Kivu et constitue un groupe ethnique bien distinct. Ainsi, les Bashali ne sont pas des Tutsis rwandophones installés au XIXème siècle au Congo comme le sont les Banyamulenge (voir farde Information des pays, COI sur les Bashali et les Banyamulenge). Par ailleurs, questionné sur l'origine ethnique de votre famille, vous avez tenu des propos laconiques, peu étayés et donc peu convaincants quant à votre origine alléguée. Vous dites que vos parents sont nés à Mulenge, qu'ils sont Banyamulenge et qu'ensuite ils se sont installés à Masisi ; dans ce cas, vous ne seriez pas d'ethnie Bashali comme il est indiqué sur votre carte d'électeur (voir entretien CGRA, p.5, 33). En conclusion, étant donné que votre carte d'électeur établit que vous êtes d'ethnie Bashali, vos déclarations peu convaincantes ne permettent pas de croire que vous êtes d'ethnie Banyamulenge comme vous l'avez prétendu pour expliquer certains problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays en 2012 et en 2018. Dès lors, les discriminations que vous dites avoir subies en tant que « rwandais » (refus de la population que vous montiez dans un bus, refus d'être interviewé par un rwandais ou votre famille parfois pointée du doigt) ne sont pas établies non plus (idem, pp.33, 34).

Vous avez évoqué une série d'événements qui se seraient produits en septembre 2018 et qui seraient à l'origine de votre fuite du Congo le 28 septembre 2018. Outre le fait que vous n'avez pu établir que vous étiez rentré dans votre pays d'origine en février 2018 après un séjour d'un an dans un pays membre de l'Union Européenne, vos déclarations quant à ces événements n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général qu'ils avaient réellement eu lieu.

Vous invoquez tout d'abord votre participation à une manifestation le 3 septembre 2018, durant laquelle vous auriez été arrêté et détenu durant deux jours avant d'être libéré, faute de preuves contre vous ; vous dites avoir été arrêté le 8 septembre 2018 alors que vous interviewiez une jeune prostituée sur le site privé d'une carrière minière et vous dites être parvenu à vous évader le 10 (voir entretien CGRA, pp.17 et 18). A l'analyse de vos déclarations, relevons que vous êtes resté peu détaillé et peu circonstancié sur ces faits survenus les 3 et 8 septembre 2018, alors que plusieurs fois, l'Officier de Protection vous a bien expliqué ce qu'il attendait de vous en terme d'explications ; de plus, l'occasion vous a été donnée plusieurs fois de donner des détails de vécu mais vous êtes resté très général (voir entretien CGRA, pp. 27 et 28). Concernant votre détention du 8 au 10 septembre 2018, vos déclarations n'ont pas convaincu : en effet, vous êtes resté laconique et peu circonstancié sur cette privation de liberté tout comme sur l'évasion dont vous dites avoir bénéficié via un autre détenu qui s'évadait (voir entretien CGRA, pp.29 et 30).

Vous invoquez ensuite le fait avoir échappé à une arrestation le 20 septembre 2018 alors que vous assistiez à une manifestation et que vous preniez des photos de la police en train de frapper des manifestants. Vous dites avoir réussi à vous enfuir, laissant derrière vous votre matériel, appareil photo et ordinateur (voir entretien CGRA, p.18). Vous dites être rentré chez vous et avoir relaté ces événements pour la radio pour laquelle vous travailliez. Relevons que vous ne fournissez aucun élément de preuve de la diffusion de ces informations recueillies grâce à vous. Pour étayer le fait d'être visé par vos autorités suite à cet événement, vous déclarez le fait que l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) a déposé chez vous, le 26 septembre 2018, une invitation à vous rendre dans leurs bureaux le 28 du même mois (voir farde Inventaire des documents, pièce n°6). Cependant, le Commissariat général considère comme incohérent le fait que vous vous seriez évadé le 10 septembre, que dix jours plus tard à peine, vous alliez manifester dans un endroit rempli de policiers, que vous les preniez en photos, que vous parveniez à vous enfuir, mais que le 26, six jours plus tard, vous receviez une simple « invitation » à vous présenter à l'ANR (voir entretien CGRA, p.32). De surcroît, étant donné les graves accusations portées contre vous (figurant sur l'avis de recherche que vous avez versé au dossier – voir farde Inventaire des documents, pièce n°7) à savoir « atteinte à la Sûreté de l'Etat », il vous a été demandé si vous aviez été recherché activement sur votre lieu de travail (l'ONG [...] ou à votre domicile, or, vous ne pouvez faire état de telles recherches (idem, pp.32 et 33). Cette disproportion entre les accusations portées contre vous et le fait de recevoir une invitation à vous présenter à l'ANR sans que des recherches actives ne soient menées contre vous directement après votre évasion ou du moins après le 20 septembre 2018 atteste d'une incohérence importante dans vos propos.

En ce qui concerne les deux documents susmentionnés, versés au dossier dans le but d'étayer les problèmes que vous dites avoir connus au Congo avec vos autorités, le Commissariat général considère qu'ils ont une force probante insuffisante pour établir les faits invoqués. Tout d'abord, concernant l'invitation à vous présenter à l'ANR (voir farde Inventaire des documents, pièce n°6), il peut être relevé que si le document est signé par le chef de poste principal de Goma, on ignore qui est réellement l'auteur du document au sein de l'ANR. De plus, comme déjà dit plus haut, il est incohérent, si on s'est évadé de prison, d'être invité seize jours plus tard, à des fins de fournir quelques renseignements comme il est écrit sur ce document. Enfin, si vous dites être venu du Congo avec ce document (voir entretien CGRA, p.14), relevons qu'il ne comporte aucune trace de pliage ni de trace de transport. Ensuite, s'agissant de l'avis de recherche daté du 12 octobre 2018 (voir farde Inventaire des documents, pièce n °7), vous avez déclaré qu'il avait été déposé en original à la maison par deux policiers. Il est totalement incohérent que la police vienne déposer chez vous un tel document pour vous prévenir que vous êtes recherché, de surcroît en version originale, alors que ce type de communication est destiné aux services internes de police. La manière dont vous dites être entré en possession de cet avis de recherche n'est pas crédible. De plus, alors que le cachet apposé fait référence au Commissariat de police de « Kyeshero » tout comme la référence manuscrite indique le quartier « Kyeshero », pourtant, l'en-tête du document fait référence au Commissariat de « Pol Keshero ». Cette différence orthographique entre l'en-tête du document, censée être pro-format, et le cachet diminue également fortement la force probante qui aurait pu être accordée à un tel document. Enfin, s'agissant de l'authenticité des documents officiels au Congo, le Commissariat général considère que la force probante qui peut être accordée à ces documents est limitée en raison de la corruption qui sévit en RDC. En effet, selon l'ONG « Transparency International », la République Démocratique du Congo se plaçait, en 2019, en 168ème position sur 183 pays sur l'échelle de la corruption. Ainsi, il est possible que vous ayez pu obtenir un faux document fabriqué en Belgique ou au Congo.

Le haut degré de corruption généralisée dans le pays ne permet pas aux instances d'asile belges de faire les vérifications d'authentification, rendues inefficaces de par la situation prévalant au Congo en la matière (voir farde Informations des pays, COI Focus Congo: "Informations sur la corruption" & Rapport 2019 de Transparency International). En conclusion, ces documents ne disposent pas de la force probante suffisante pour étayer les faits invoqués.

Vous avez également expliqué avoir vécu un événement à la fin de l'année 2012, lorsque le M23 est entré à Goma (voir entretien CGRA, p.17). Relevons que ce ne sont pas ces faits qui vous ont fait fuir votre pays d'origine. Vous avez continué à vivre et à travailler à Goma pendant six ans avant votre départ déclaré en 2018. Et alors que vous disiez avoir été particulièrement visé par vos autorités à cause de votre ethnie Banyamulenge, relevons que le Commissariat général a estimé que vous n'aviez pas pu établir être réellement de cette origine ethnique (voir entretien CGRA, p.20). Enfin, force est de constater que vous ne savez pas si d'autres journalistes ont eu des problèmes pour avoir rapporté ces événements, à savoir la prise de Goma par le M23 en novembre 2012, information largement diffusée dans la presse et de notoriété publique au Congo. Pour ces raisons, une protection internationale ne peut pas vous être accordée pour ces faits anciens qui remontent à 2012, soit il y a huit ans.

S'agissant de votre profil professionnel, le Commissariat général considère comme établi que vous ayez travaillé comme journaliste pour la radio-télévision communautaire « [T.] » entre 2012 et 2018, et vous dites n'avoir rencontré aucun problème durant cette période, tout comme la radio elle-même qui n'a pas rencontré de problèmes (voir entretien CGRA, pp.21 et 22). Il n'est pas remis en cause également que vous ayez été chargé des affaires extérieures de l'organisation pour jeunes « [I. W.] », mais vous dites n'avoir pas rencontré de problèmes dans ce cadre (idem, p.22). De même, votre profil de journaliste, attesté par les deux cartes de presse présentées, n'est pas remis en cause (voir farde Inventaire des documents, pièces n°2, 3 et 4).

En ce qui concerne l'ONG « [V...] », vous dites avoir été chargé de communication et enquêteur pour cette association des droits de l'homme de 2016 à 2018 (voir entretien CGRA, p.23). Certes, le Commissariat général considère comme établi le fait que vous ayez été membre de cette ONG : la carte professionnelle qui figure au dossier l'atteste (voir farde Inventaire des documents, pièce n°5) tout comme vos connaissances générales concernant cette ONG (voir entretien CGRA, p.24). Toutefois, vous n'êtes pas convaincant sur les activités concrètes que vous auriez menées pour le compte de cette association. A part le fait que vous êtes resté en défaut de fournir la moindre preuve documentaire des enquêtes que vous auriez pu faire sur le terrain pour cette ONG, quand il vous est demandé d'étayer vos propos quant aux activités que vous avez personnellement menées, aux enquêtes que vous-même avez effectuées en deux ans, vos propos sont généraux et vagues ; vous retombez directement sur votre récit d'asile en évoquant les événements des 3, 8 et 20 septembre 2018. Vos propos ne parviennent pas à rendre crédible une certaine visibilité en tant que travailleur pour cette ONG de défense des droits de l'homme (voir entretien CGRA, pp.25 et 26). De plus, vous ignorez si l'ONG et ses autres membres ont eu des problèmes (voir entretien CGRA, p.27).

En conclusion, si votre profil de journaliste n'est pas remis en cause, ce seul élément ne permet pas de vous octroyer une protection internationale.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que vous avez vécu la majorité de votre vie à Goma, chef-lieu Nord-Kivu à l'est du Congo. En effet, vous y avez emménagé avec votre famille en 1994 lorsque vous étiez âgé de huit ans et vous y avez fait vos études et ce jusqu'à l'Université de Goma ; vous y avez travaillé et ce jusqu'à ce que vous quittiez le Congo (voir entretien CGRA, pp.4, 7, 8 et 9). Dès lors, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir s'il existe des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave donnant lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que la situation prévalant actuellement dans la ville de Goma dans le Nord-Kivu ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En effet, plusieurs zones du Nord-Kivu sont encore concernées par une forte insécurité en raison d'affrontements armés impliquant de nombreux groupes rebelles et les FARDC (Forces Armées congolaises). Les zones les plus proches de Goma concernées sont les territoires de Masisi et de Rutshuru. Les sources consultées ont permis de répertorier les cas de violence à Goma pour les années 2018, 2019 et pour le début de l'année 2020. Il peut cependant être conclu que la ville de Goma et ses quartiers ne se trouvent plus actuellement dans une situation pouvant être assimilée à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de la protection subsidiaire (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Situation sécuritaire à Goma, 3.02.2020).

Dès lors, à la lumière de l'ensemble de ces informations, le Commissariat général conclut que la situation sécuritaire dans la ville de Goma qui prévaut aujourd'hui, au regard de celle qu'elle était dans le passé, a connu une évolution telle qu'il n'y a plus lieu de considérer la persistance d'une situation de violence aveugle pouvant être considérée comme une atteinte grave au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas non plus apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Goma. Et vu votre profil (jeune homme âgé de 32 ans, d'ethnie Bashali, sans charge de famille, universitaire (licencié en droit), journaliste de profession, parlant plusieurs langues dont le français), le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Concernant les observations que vous avez transmises le 20 septembre 2019 sur les notes prises lors de votre entretien personnel, lesquelles figurent au dossier administratif, le Commissariat général en a tenu compte et constate que les modifications que vous avez voulu apporter portent sur des éléments qui ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« - [...] de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967;
- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appreciation. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de « lui accorder la protection subsidiaire ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Plusieurs activistes arrêtés en RDC disponible sur le site : <https://www.bbc.com/afrique/region-45395638> consulté le 19 avril 2019 ;

4. République démocratique du Congo : information sur la carte d'électeur, y compris son aspect, ses éléments de sécurité et ses fonctions ; information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir la carte d'électeur (2014-juillet 2018) consulté sur le site internet :

<https://www.refworld.org/docid/5b9b60a8231.html>, consulté le 19 avril 2019 :

5. Tontine et développement dans le groupement de Bashali Mokoto à Masisi en RDC, tiré sur le site : https://www.memoireonline.eom/01/13/6750/m_Tontines-et-developpement-dans-le-groupement-Bashali-Mokoto--Masisi-en-RDC22.html, consulté le 19 avril 2020

6. Crise politique en RDC: manifestations contre la "machine à voter", des militants interpellés, tiré sur le site : https://www.rtbf.be/info/monde/detail_crise-politique-en-rdc-manifestations-contre-la-machine-a-voter-des-militants-interpelles?id=1000950h, consulté le 19 avril 2020.

7. HUMAN RIGHTS Watch, RD Congo: La répression contre la dissidence est la principale source d'inquiétude relative aux droits humains : <https://www.hrw.org/ff/news/2015/07/22/rd-congo-la-repression-contre-la-dissidence-est-la-principale-source-dinquietude>.

8. HRW, Rapport mondial 2019, République Démocratique du Congo, événement de 2018, tiré sur le site : <https://www.hrw.org/ff/world-report/2019/country-chapters/325564>, consulté le 19 avril 2020 ».

4.2. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire datée du 23 novembre 2020 à laquelle elle joint un document émanant de son centre de documentation, soit un rapport intitulé : « COI Focus. République démocratique du Congo. Situation sécuritaire à Goma », daté du 3 novembre 2020.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Le requérant déclare être de nationalité congolaise, journaliste et d'origine ethnique banyamulenge. Il invoque une crainte, en cas de retour dans son pays, à l'encontre de l'Agence nationale de renseignements (ci-après dénommée « ANR ») qui l'accuse d'être un semeur de troubles. Il expose qu'avant son départ du pays, il a été arrêté à deux reprises, plus précisément le 3 et le 8 septembre 2018, et qu'il a échappé à une interpellation le 20 septembre 2018 après avoir photographié des policiers en train de frapper des manifestants. Il invoque également, à l'appui de sa demande, son origine ethnique banyamulenge.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Sur le fond, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué et considère que le Commissaire général a valablement pu arriver à la conclusion qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. A l'appui de sa demande, le requérant dépose, devant la partie défenderesse, sa carte d'électeur, ses cartes de presse, sa carte de journaliste à la radio-télévision « [T.] », sa carte de service pour l'ONG « [V...] », une « invitation » à se présenter au poste principal de l'ANR/ville de Goma datée du 26 septembre 2018, ainsi qu'un avis de recherche daté du 12 octobre 2018.

5.6.3. Le Conseil observe que certains des documents produits portent sur des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce par la partie défenderesse, à savoir notamment le profil de journaliste du requérant, le fait qu'il ait travaillé pour la radio-télévision communautaire « [T.] », et qu'il soit membre de l'ONG « [V...] ».

5.6.4. En outre, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il expose que l'« invitation » de l'ANR/Goma et l'avis de recherche ont une « force probante insuffisante » pour établir les faits invoqués. Concernant ladite invitation, elle ne fait pas mention du nom de la personne qui l'a signée et il est, de surcroît, peu plausible que ce type de document tel que formulé - il indique en effet que l'ANR « invite » le requérant à se présenter à son office afin de « recevoir quelques renseignements » - ait été déposé à son domicile alors que le requérant affirme s'être évadé de prison environ seize jours auparavant. Quant à l'avis de recherche, le Conseil observe, comme le Commissaire général, d'une part, qu'il n'est pas vraisemblable qu'une telle pièce se retrouve entre les mains du requérant, de surcroît en version originale, alors qu'il s'agit en principe d'une pièce réservée à l'usage interne des services de police et, d'autre part, que l'orthographe du nom du Commissariat indiqué dans l'entête diffère de celle du cachet. La force probante de ces documents est également limitée par le fait qu'au regard des informations à la disposition de la partie défenderesse, dont la fiabilité n'est pas contestée en termes de requête, un haut niveau de corruption existe en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « la RDC »).

5.6.5. Dans son recours, le requérant n'apporte aucune réponse convaincante à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué. Concernant « l'invitation » de l'ANR, il se contente en substance de préciser « [...] qu'il est reconnu que l'ANR se substitue aux organes chargés de poursuites judiciaires en République démocratique du Congo », que de ce fait « [...] l'ANR n'est pas compétent pour délivrer des documents officiels [...] », que la partie défenderesse se contredit en prétendant ignorer « [...] l'identité réelle de celui qui a délivré cette invitation à se présenter à l'ANR alors qu'[elle] reconnaît en même temps qu'[elle] a été signé par le chef de poste principal de Goma [...] » et qu'il ne saurait justifier le fait qu'une « invitation » lui ait été délivrée seize jours après son évasion, critiques et constatations sans réelle incidence sur les motifs précédemment évoqués qui demeurent, en conséquence, entiers.

Il en est de même en ce qui concerne l'avis de recherche à propos duquel le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux anomalies soulevées par la partie défenderesse, se limitant à mentionner que « [...] ce n'est pas parce que le Congo est réputé pour être un Etat corrompu que l'on doit prendre d'office tout document provenant de ce pays comme un faux ». Du reste, après consultation du dossier administratif, le Conseil relève aussi que l'avis de recherche est rédigé dans un français approximatif et qu'il comporte plusieurs coquilles (notamment au niveau du titre de son signataire nommé officier de police « judiciaire »), ce qui permet de douter encore davantage de son authenticité. Interpellé à l'audience quant à l'existence de ces différentes anomalies, le requérant plaide que les documents provenant d'Afrique contiennent souvent des erreurs, explication non étayée et largement insuffisante pour expliquer la présence de ce type d'anomalies dans un document officiel.

5.6.6. Par ailleurs, la requête n'apporte pas non plus d'explication pertinente au fait que le requérant n'a pas pu déposer une copie de son passeport ou de tout autre document constituant un commencement de preuve qu'il est bien rentré en RDC en février 2018, tel qu'allégué, ni du compte-rendu écrit des événements du 20 septembre 2018 qu'il aurait rédigé et qui aurait été diffusé le soir même à la radio. Concernant l'absence de document probant qui permettrait de confirmer son retour dans son pays, le requérant se borne à faire valoir de manière peu convaincante que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les circonstances de sa fuite, qu'au moment de son départ, il ne lui a pas été possible de prendre tous ses documents et que par la suite, il a demandé à sa mère de chercher son passeport mais qu'elle ne l'a pas retrouvé.

5.6.7. S'agissant des documents annexés à la requête, ils ont tous un caractère général et n'ont pas trait à la situation individuelle du requérant ni aux faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. S'agissant, tout d'abord, de la crédibilité du requérant quant aux événements de septembre 2018, le Conseil considère pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué, plus particulièrement à ceux qui mettent en évidence les lacunes et imprécisions de ses propos notamment quant aux détentions qu'il aurait subies durant ce mois de septembre 2018 ainsi que l'incohérence de son comportement suite à son évasion le 10 septembre 2018 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 29, 30 et 31). Sur ce dernier point, le Conseil considère, comme le Commissaire général, qu'il est très peu vraisemblable qu'à peine dix jours après s'être évadé de prison, le requérant se rende à une manifestation publique, y fasse des photos de policiers en train de malmenner des manifestants et qu'après avoir échappé à l'arrestation, il prenne encore le risque d'en faire un compte-rendu écrit diffusé le soir-même à la radio.

Par ailleurs, outre le fait que le requérant n'apporte pas le moindre commencement de preuve quant à son retour effectif en RDC en février 2018 tel que relevé ci-dessus, ses déclarations sont vagues et inconsistantes, eu égard à son niveau d'instruction, quant à ce qui s'est passé à Goma après son retour présumé d'Italie. Au surplus, il n'a pas été en mesure de citer le nom du bourgmestre en fonction dans cette ville au moment de son départ du pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 35).

Ce faisceau d'éléments empêche de croire que le requérant a réellement été arrêté à plusieurs reprises à Goma en septembre 2018 et aurait de ce fait été contraint de fuir la RDC.

Dans sa requête, le requérant n'apporte aucune explication sur ces différents points. Il se contente tantôt de minimiser les carences relevées dans l'acte attaqué et de réaffirmer ses déclarations telles que faites lors de son entretien personnel, tantôt d'avancer des justifications factuelles - comme le fait qu'« [...] il ne s'occupait pas de la politique ou des affaires en rapport avec l'administration des entités territoriales [...] », de sorte qu'il « [...] ne s'est jamais intéressé à connaître le noms des bourgmestres [...] » -, ou encore de se référer aux informations objectives à sa disposition notamment au sujet de la manifestation du 3 septembre 2018, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière et n'est en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.2. Ensuite, en ce que le requérant déclare être d'ethnie banyamulenge, le Conseil constate, comme le Commissaire général, que cet élément est contredit par la carte d'électeur qu'il produit à l'appui de ses dires qui indique, sous la rubrique « Origine » que le requérant est originaire du « Secteur ou Chefferie ou Commune/Territoire ou ville/Province Bashali/Masisi/ Nord-Kivu ». Si dans sa requête, le requérant soutient, en se référant à des informations objectives, « [...] que contrairement à ce qui est retenu par la partie adverse, la carte d'électeur ne mentionne pas l'ethnie de son titulaire [...] » et qu'il n'existe pas en RDC d'ethnie Bashali mais bien une chefferie Bashali, il n'en demeure pas moins que cette carte fait allusion aux origines du requérant et qu'il y est indiqué qu'il est un Bashali du Masisi. Or, selon les informations à la disposition de la partie défenderesse, « [...] les Bashali ne sont pas des tutsis rwandophones installés au XIXème siècle au Congo comme le sont les Banyamulenge [...] ». Le requérant n'apporte aucun autre élément concret ou document qui permettrait d'attester qu'il serait effectivement d'ethnie banyamulenge tel qu'allégué. D'autre part, ses déclarations quant à la prétendue origine ethnique banyamulenge de sa famille sont très laconiques, ce qui ne fait que renforcer ce constat (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 33).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant ne démontre nullement qu'il est d'origine ethnique banyamulenge et qu'il a rencontré des problèmes dans son pays de ce fait.

5.8.3. Par rapport à l'interpellation du requérant en novembre 2012 par des militaires qui l'auraient accusé de travailler pour le M 23 et cela en raison de son appartenance ethnique, assimilée aux Tutsis, le Conseil note, d'une part, que son origine ethnique banyamulenge est remise en cause en l'espèce et, d'autre part, que ces faits datent d'il y a plusieurs années. Cet événement n'est donc pas à l'origine de sa fuite du pays, le requérant ayant continué à vivre et à travailler en RDC après celui-ci pendant plus de cinq ans. Pour ces raisons, ce fait ne saurait motiver une crainte fondée de persécution, dans le chef du requérant, en cas de retour en RDC.

5.8.4. Enfin, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a travaillé comme journaliste pour la radio-télévision communautaire « [T.] » de 2012 à 2018 ainsi que pour l'ONG « [I.W.] ». Il ressort toutefois de ses déclarations qu'il précise ne pas avoir rencontré de problèmes de ce fait en RDC (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 22), de sorte que ces éléments ne sauraient justifier une crainte dans son chef.

Par rapport à ses activités au sein de l'ONG « [V...] », le Conseil note, comme le Commissaire général, que le requérant ne démontre nullement avoir eu des activités concrètes pour cette association en tant que chargé de communication et enquêteur. Il n'apporte, en effet, aucune preuve documentaire des enquêtes qu'il aurait effectuées sur le terrain et ses propos à ce sujet demeurent lacunaires. Il se limite pour l'essentiel, lors de son entretien personnel, à se référer aux problèmes qu'il aurait rencontrés en septembre 2018 qui n'ont pu être considérés comme établis au vu des développements qui précèdent (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 25, 26 et 27). Il ne fournit dès lors aucun élément qui laisserait penser qu'il pourrait être ciblé par les autorités congolaises du simple fait qu'il aurait en sa possession une carte de cette ONG.

Dans sa requête, le requérant « [...] se félicite que le CGRA ne remet pas en doute sa qualité de journaliste et de défenseur des droits humains, mais déplore que le commissariat général n'a pas examiné le contexte particulièrement dangereux dans lequel travaillent les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme au Congo et particulièrement à Goma où les pratiques d'arrestations arbitraires, des détentions illégales et des disparitions forcées sont monnaie courante, que la documentation objective renseignée dans le présent recours fait état de cette répression brutale des organes de renseignements et de sécurité au Congo [...] ». Pour sa part, le Conseil rappelle, comme mentionné précédemment, que les informations en question, jointes à la requête, concernent la situation générale en RDC et ne permettent en aucune manière d'attester des craintes individuelles invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il n'en ressort, en effet, nullement que la situation en RDC est telle que tout opposant politique, tout défenseur des droits humains ou tout journaliste pourrait avoir des raisons de craindre des persécutions dans ce pays.

5.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié du requérant.

5.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas contesté que le requérant est originaire de la ville de Goma, dans la province du Nord-Kivu, où il a vécu à partir de 1994 jusque son départ du pays (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6 et 7). C'est donc uniquement par rapport à la ville de Goma que le Conseil examine, en l'espèce, si les conditions d'application de l'article 48/4 § 2, c, de la loi précitée sont remplies. Ainsi, le Conseil rappelle que cet article dispose de la manière suivante :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

[...]

- c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») (anciennement articles 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de

réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts).

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

- En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

- Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la question de savoir si la situation prévalant actuellement à Goma correspond à un conflit armé. Il ressort toutefois de la décision attaquée que Goma est le chef-lieu de la province du Nord-Kivu dont « plusieurs zones [...] sont encore concernées par une forte insécurité en raison d'affrontements armés impliquant de nombreux groupes rebelles et les FARDC (Forces Armées Congolaises) ». Dès lors, compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la province du Nord-Kivu, en ce compris à Goma, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

- L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices - IEDs* -, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils

à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En l'occurrence, dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base des informations qu'elle a versées au dossier administratif (v. dossier administratif, farde *Informations sur le pays*, pièce 20, « COI Focus. République démocratique du Congo. Situation sécuritaire à Goma » du 3 février 2020) que « la situation sécuritaire dans la ville de Goma qui prévaut aujourd'hui, au regard de celle qu'elle était dans le passé, a connu une évolution telle qu'il n'y a plus lieu de considérer la persistance d'une situation de violence aveugle pouvant être considérée comme une atteinte grave au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

De son côté, le requérant critique l'évaluation de la situation sécuritaire à Goma telle qu'effectuée par la partie défenderesse qu'elle qualifie de « parcellaire ». A l'appui de son argumentation, le requérant fait référence à un rapport émanant de *Human Rights Watch*, qu'elle intitule « Rapport mondial 2019, République Démocratique du Congo, événement de 2018 [...] ». Elle considère que cette situation « [...] est bel et bien une situation de violences aveugles commises dans les conflits armés », qu'elle n'a pas évolué à Goma, « [...] que tout le monde vit dans l'incertitude, que celui qui le peut, quitte le pays ; que le départ en exil de certains membres de [s]a famille [...] est une indice de la situation sécuritaire incertain en RDC et des problèmes qu'il peut rencontrer [...] ». A cet égard, il insiste sur sa « situation personnelle » en soulignant sa qualité de journaliste et de défenseur des droits de l'homme, éléments qui l'exposeraient davantage dans ce contexte de violence aveugle.

Pour sa part, le Conseil a pris connaissance des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, dont les plus récentes sont consignées dans un rapport du 3 novembre 2020, intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo. Situation sécuritaire à Goma » (dossier de procédure, pièce 6). Sur la base de ces informations, le Conseil observe que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Goma doit être distinguée de celle qui prévaut dans plusieurs zones de la province du Nord-Kivu qui connaissent une forte insécurité chronique en raison d'affrontements armés impliquant de nombreux groupes rebelles et les *Forces Armées Congolaises*. Ainsi, le Conseil constate qu'en ce qui concerne la ville de Goma, la situation est différente puisque les sources consultées font principalement état d'un climat d'insécurité causé par les agissements de bandes criminelles et des forces de sécurité qui se rendent coupables de faits de banditisme, de vols avec violence ou de règlements de comptes, faisant un nombre de victimes civiles limité et circonscrit dans certains quartiers de la ville. Par ailleurs, les informations précitées n'apportent pas d'élément quant au fait que les conditions d'existence générales des habitants de Goma seraient actuellement impactées par la fermeture ou le non fonctionnement, en raison du climat d'insécurité ambiant, de certains services essentiels de la vie socio-économique (écoles, services administratifs, hôpitaux, centre de santé, commerces...).

Ainsi, au vu des éléments qui lui sont soumis et des informations qui lui sont communiquées, le Conseil constate qu'en dépit d'une situation sécuritaire qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des personnes originaires de la ville de Goma, les actes de violences qui y sont encore actuellement perpétrés ont diminué en nombre et sont en définitive davantage la conséquence du banditisme ambiant que du conflit armé qui sévit dans la région.

En conclusion, le Conseil considère, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, que la ville de Goma n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de justice de l'Union européenne.

Le Conseil ne concluant pas en l'existence d'une violence aveugle, même de faible intensité, les considérations de la requête selon lesquelles il existe une hypothèse bien particulière où, en présence d'un degré de violence inférieur, la protection subsidiaire peut tout de même jouer en faveur de personnes qui peuvent démontrer qu'elles y sont personnellement exposées en raison d'éléments propres à leur situation personnelle, bien que tout à fait exactes, manquent néanmoins de pertinence en l'espèce.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle à Goma, fait en conséquence défaut, de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficiar de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD